

Le rôle de l'Autorité de la concurrence

Les procédures et démarches de saisine de l'ACNC par les entreprises

Par Aurélie Zoude-Le Berre, présidente de l'Autorité de la concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

- L'ACNC est désormais compétente pour instruire les plaintes des entreprises en cas de pratiques commerciales restrictives.
- Parmi ces pratiques, figurent le non-respect des délais de paiement légaux.
- Ces pratiques sont condamnables par elles-mêmes indépendamment de l'existence d'une position dominante, d'une entente ou de leur effet sur le marché.

Enjeu 1

- Un **enjeu économique** : les délais de paiement pèsent sur la trésorerie des entreprises vendeuses et créent un besoin de financement

Enjeu 2

- Un **enjeu concurrentiel** : la capacité d'une entreprise acheteuse à obtenir des délais de paiement plus longs a un impact direct sur sa compétitivité par rapport à ses concurrents en lui procurant une trésorerie gratuite pour développer son activité

Enjeu 3

- Un **enjeu de négociation commerciale** entre le fournisseur et le distributeur qui peuvent de fait être à l'origine de certains comportements abusifs

En métropole, différents structures étudient la problématique des délais de paiement en raison de ces différents enjeux :

- l'observatoire des délais de paiement
- La commission d'examen des pratiques commerciales
- La DGCCRF
- Le médiateur des entreprises



En Nouvelle-Calédonie, la situation est différente :

- L'observatoire des délais de paiement n'existe pas
- La commission consultative des pratiques commerciales n'a pas rendu d'avis depuis 2006 et sa composition n'a pas été revue depuis 2012
- La DAE a vu sa compétence transférée à l'ACNC cette année
- Le médiateur des entreprises vient de prendre ses fonctions

La présentation s'organise autour de trois axes :

- I. Règles de contrôle et de sanctions en matière de délais de paiement en vigueur
- II. Réforme procédurale en cours d'adoption à l'initiative de l'ACNC
- III. Articulation des relations entre l'ACNC et le médiateur



I. 1/ Les délais de paiement prévus par la loi (Lp. 443-1 et Lp. 443-2)

- ✓ **Le principe** : 30^e jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation
- ✓ **L'exception** pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement
 - Pour les produits frais : 10 jours après la quinzaine calendaire pour les entreprises de -10 salariés ou après la fin du mois de livraison pour les autres
 - Pour les autres catégories de produits : 14 jours après la fin du mois de livraison

Autre exception possible : accord interprofessionnel approuvé par arrêté du GNC mais il n'en existe pas.

Sanction : amende pénale de 1.000.000 FCFP



I. 2/ L'obligation d'information et les pénalités de retard (Lp. 441-6)

- Obligation pour toute entreprise de communiquer ses CGV à l'acheteur sur sa demande, ces conditions générales incluant les «conditions de règlement ».
- les conditions de règlement précisent « *les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date* »

Sanction : amende pénale de 1.000.000 FCFP + pénalités de retard

- Les pénalités de retard « *sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours* ».



I. 3/ Les comportements constitutifs d'une pratique restrictive de concurrence

- le fait de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des **délais de paiement discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles** en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence (Lp. 442-6-I-1°)
- le fait **d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle des relations commerciales, des délais de paiement manifestement abusives et dérogatoires** aux conditions de vente (Lp. 442-6-I-5°)
- le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un **déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties** (Lp. 442-6-I-7°).

I. 4/ La procédure applicable

- ✓ **En cas de non respect du délai légal ou de manquement à l'obligation d'information,** saisine de l'ACNC mais nécessité de procéder à une transaction devant le procureur de la République (juge pénal) **→** sanction pénale

PB : L'ACNC ne peut prononcer elle-même l'amende ou faire cesser la pratique. La procédure est longue (18 mois en moyenne)

- ✓ **En cas de pratique sanctionnée par l'article Lp. 442-6,** il faut saisir le juge du tribunal de commerce. L'action peut être engagée par l'entreprise victime, le ministère public, le président du GNC **→** réparation du préjudice subi, cessation des pratiques, nullité des clauses ou du contrat, voire sanction civile.

II. Des procédures rénovées pour un meilleur contrôle (en cours d'adoption)

1/ Saisine obligatoire de l'ACNC sur les accords interprofessionnels

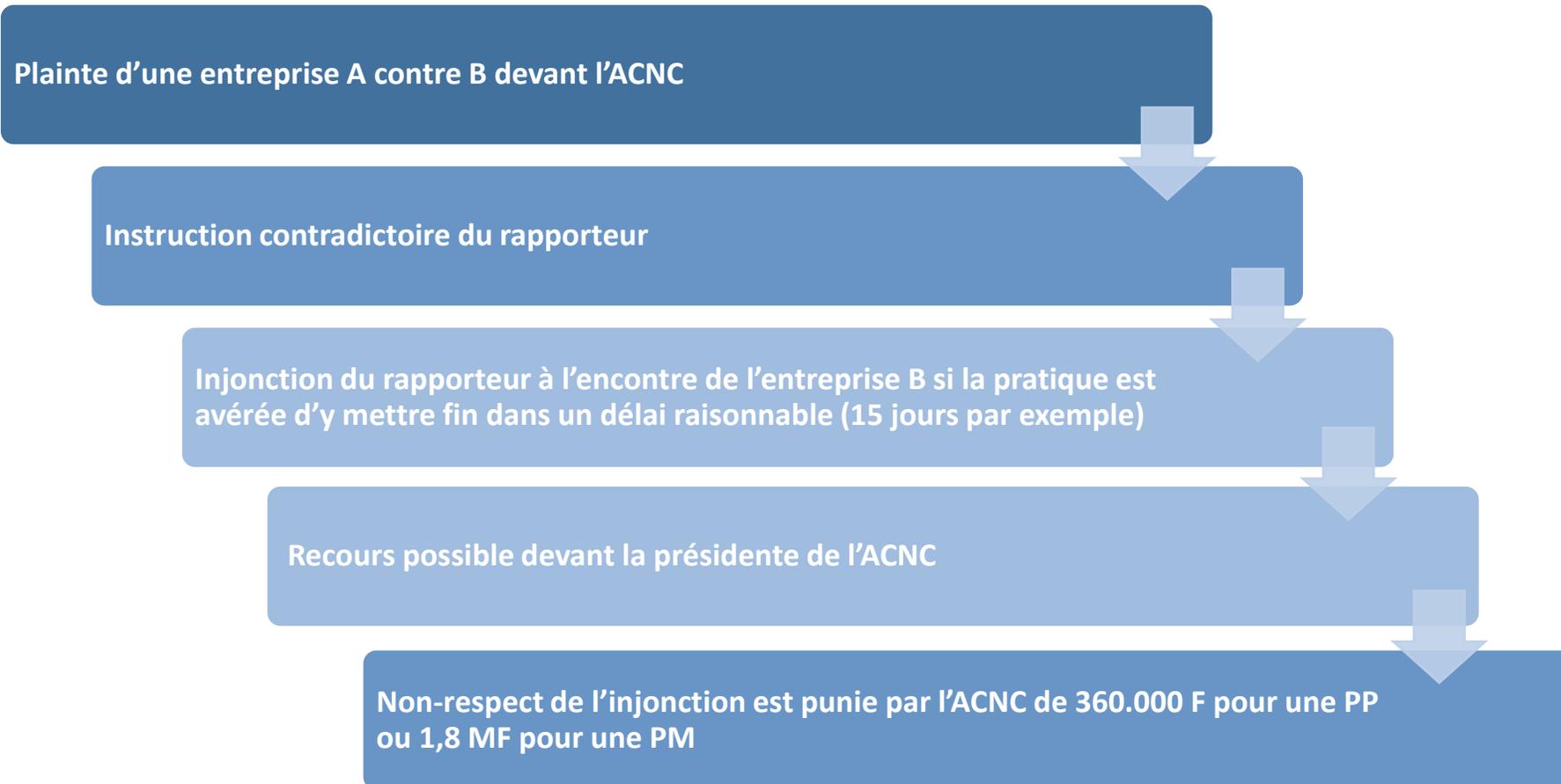
2/ Possibilité pour le président de l'ACNC d'engager une procédure au titre Lp. 442-6

3/ Introduction d'une nouvelle procédure d'injonction et de sanction administrative devant l'ACNC

- Une recommandation de l'Autorité du 5 juin 2018
- Un projet de loi validé par le Conseil d'Etat, en cours d'adoption par le GNC
- Une procédure plus simple, plus rapide et plus dissuasive
 - ✓ Remplacement des sanctions pénales par des sanctions administratives
 - ✓ Une procédure devant l'ACNC respectant le contradictoire
 - ✓ Une procédure privilégiant la résolution du problème (injonction de payer)
 - ✓ Une procédure qui peut aussi donner lieu à des sanctions pécuniaires

Comment fonctionnera cette nouvelle procédure ?

Cas n°1 : pour obtenir le paiement si non-respect des délais



Cas n°2 : pour sanctionner le non-respect du délai de paiement (cumulable avec cas n° 1)

Saisine du rapporteur général (RG) de l'ACNC par le rapporteur pour faire sanctionner la pratique

Information de la société B par le RG de la pratique reprochée et du montant maximal de la sanction encourue : 1 MF pour PP et 5 MF pour PM + sanction de publication possible

Délai de deux mois pour permettre à l'entreprise B de soumettre ses observations

Séance devant l'ACNC en présence des entreprises A et B, du rapporteur, du RG et du commissaire du GNC

Décision de non lieu ou de sanction par l'ACNC



III. Articulation des procédures devant l'ACNC et le médiateur des entreprises

- **Deux démarches distinctes fondée sur des logiques différentes**
- **Un choix pour l'entreprise victime de retard de paiement**
- **La possibilité de saisir l'ACNC en cas d'échec de la médiation**
 - ✓ Délai de prescription de 3 ans non interrompu par une tentative de médiation
 - ✓ Pas d'obligation d'avoir tenté une médiation pour saisir l'ACNC
 - ✓ Une nouvelle instruction par l'ACNC indépendante de la médiation

MERCI POUR VOTRE ECOUTE